



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-071

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-06-14-00004 - Décision ARSBFC/DSP/2022-006?? Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la Région Bourgogne-Franche-Comté (4 pages) Page 4

DDT 90 /

90-2022-06-17-00002 - AP concernant la régularisation de la station d'épuration de Belfort (10 pages) Page 9

90-2022-06-17-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût (3 pages) Page 20

90-2022-06-17-00005 - AVENANT 2022 A LA CONVENTION DE RESERVATION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE BAILLEUL SOCIAL ICF HABITAT NORD EST ET CONCERNANT LA GESTION DES LOGEMENTS DU CONTINGENT PREFECTORAL DE L'ETAT (4 pages) Page 24

90-2022-06-17-00003 - AVENANT 2022 A LA CONVENTION DE RESERVATION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE BAILLEUR SOCIAL NEOLIA ET CONCERNANT LA GESTION DES LOGEMENTS DU CONTINGENT PREFECTORAL DE L'ETAT (3 pages) Page 29

90-2022-06-17-00004 - SKM_C250i22061714430?? AVENANT 2022 A LA CONVENTION DE RESERVATION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE BAILLEUR SOCIAL TERRITOIRE HABITAT ET CONCERNANT LA GESTION DES LOGEMENTS DU CONTINGENT PREFECTORAL DE L'ETAT (3 pages) Page 33

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-06-02-00003 - Décision affectation UCI juin 2022 (5 pages) Page 37

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2022-06-15-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort (9 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2022-06-15-00001 - 2022_06_15_arrêté_modificatif_plan_relance (4 pages) Page 53

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-06-16-00001 - arrêté mettant en demeure le Garage Solidaire de Franche-Comté à Vellescot. (5 pages) Page 58

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-06-14-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) (7 pages) Page 64

90-2022-06-17-00006 - Arrêté portant délégation de signature à ?? Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l' Aviation civile Nord-Est (4 pages)	Page 72
90-2022-06-10-00004 - Arrêté portant renouvellement certificat de qualification M. GEHANT (2 pages)	Page 77
90-2022-06-10-00003 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 n2 de M. BOUHELIER (2 pages)	Page 80

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2022-06-14-00004

Décision ARSBFC/DSP/2022-006

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en
matière d hygiène publique dans les
départements de la Région
Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le 14 juin 2022

Décision ARSBFC/DSP/2022-006
**Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les
départements de la Région Bourgogne-Franche-Comté**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 07 février 2022 portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis émis par la commission de sélection des candidatures réunie le 17 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1er :

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne- Franche-Comté est établie comme suit :

Côte d'Or (21)

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur
CHEYNET Nicolas, suppléant
BENOIT GONIN Alexandre
GAUTIER Jérôme
GUIRAUD Fabien
JOFFROY Marc-Eric
LOUE Pierre

Liste complémentaire :

DENUDT Hubert
VREL Carine

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Doubs (25)

Liste principale :

METTETAL Jean-Pierre, coordonnateur
BENOIT GONIN Alexandre, suppléant
LIBOZ Sébastien
ROBBE Nicolas

Liste complémentaire :

FAURE Guy
VALLET Aurélien

Jura (39)

Liste principale :

BENOIT-GONIN Alexandre, coordonnateur
METTETAL Jean-Pierre, suppléant
LIBOZ Sébastien
PERROT Julie

Liste complémentaire :

FAURE Guy
ROBBE Nicolas

Nièvre (58)

Liste principale :

LOUE Pierre, coordonnateur
BARON Philippe
CHEYNET Nicolas
GUEDON Guillaume
SONCOURT Emmanuel
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire :

KERBOUL Anne-Laure

Haute Saône (70)

Liste principale :

BENOIT-GONIN Alexandre, coordonnateur
LIBOZ Sébastien, suppléant
BELZ Hervé
METTETAL Jean-Pierre
ROBBE Nicolas
VALLET Aurélien

Liste complémentaire :

FAURE Guy

Saône et Loire (71)

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur
TIRAT Michel, suppléant
CUROT Sandra
GAUTIER Jérôme
GUIRAUD Fabien
LIBOZ Sébastien
LOUE Pierre

Liste complémentaire :

BAPTENDIER Evelyne
DENUDT Hubert
DUCLUZAUX Bruno

Yonne (89)

Liste principale :

GAUTIER Jérôme, coordonnateur
GAILLARD Thierry, suppléant
BAPTENDIER Evelyne
BARON Philippe
FOURNIER Claude
JOFFROY Marc-Eric
SONCOURT Emmanuel
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire :

GUEDON Guillaume
RAOULT Yann

Territoire de Belfort (90)

Liste principale :

BENOIT GONIN Alexandre, coordonnateur
METTETAL Jean-Pierre, suppléant
PERROT Julie
ROBBE Nicolas

Article 2 :

Cette liste est valable pour l'ensemble des départements de la région Bourgogne Franche Comté à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2027.

Article 3 :

Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus pourront en tant que de besoin, être ultérieurement nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 :

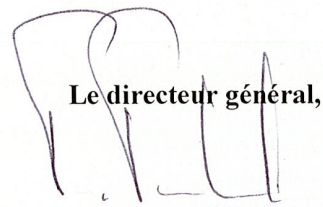
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et de chaque département de la région.

Article 6 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

DDT 90

90-2022-06-17-00002

AP concernant la régularisation de la station
d'épuration de Belfort

ARRETE N°
portant autorisation environnementale
au titre de l'article 181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la régularisation de la station d'épuration de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

VU le décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ,

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort Monsieur Raphaël SODINI,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allan (SAGE), approuvé par l'arrêté préfectoral Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort n°90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant recherche des micropolluants en entrée et sortie de la station d'épuration de Belfort, Bavilliers et Trévenans Sud Savoureuse,

VU la demande présentée par GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, représenté par monsieur MESLOT Damien en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation de la station d'épuration de Belfort ,

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 17 février 2021,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique,

VU l'avis de l'agence régionale de santé,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du Sage Allan,

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 21 juin 2021,

VU le courrier en date du 15 novembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ,

VU le courrier de réponse de GBCA en date du 6 décembre 2021,

VU l'absence d'observation lors de la mise à disposition du public sur le projet d'arrêté du 18 février 2022 au 11 mars 2022,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017 du 26 janvier 2017 susvisée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, représenté par Monsieur Damien MESLOT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à

l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale a pour objet la régularisation administrative de la station d'épuration de Belfort et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

L'installation concernée par l'autorisation environnementale est située sur la commune de Belfort, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales	
	X	Y			
Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées	989900	6732069	Belfort	BC 18 Danjoutin	1781 m ²
				BM 151 Belfort	18 m ²
				BM 211 Belfort	10480 m ²
				BM 213 Belfort	20210 m ²

L'installation concernée par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

L'installation, objet de la présente autorisation environnementale, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans

préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour la durée de fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et R.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 10 – Caractéristiques des ouvrages de traitement

La station de traitement des eaux usées de Belfort est de type boues activées à faible charge d'une capacité nominale de 110 000 EH (Équivalent habitant) pour un débit nominal de 62 400 m³/j. Les eaux traitées sont rejetées dans la rivière la Savoureuse classée en deuxième catégorie piscicole. Les ouvrages de traitement assurent la dépollution des effluents domestiques de l'intégralité de la ville de Belfort ainsi qu'onze autres communes : Bavilliers (pour partie), Cravanche, Danjoutin, Éloie, Essert (pour partie), Évette-Salbert, Offemont, Pérouse (pour partie), Sermamagny, Valdoie et Vétrigne (pour partie). Le réseau de l'agglomération d'assainissement est de type mixte, unitaire ou séparatif. Le système de collecte comporte environ 45 points de déversements.

ARTICLE 11 – Normes de rejets et de fonctionnement de la station d'épuration

a) Valeurs limites de rejet de la station d'épuration

La station d'épuration devra respecter les normes de rejets suivantes après traitement :

Paramètres	Concentration maximale sur 24 heures
DBO ₅	20
DCO	70
MES	30
Azote global (NGL) en moyenne annuelle	10 mg/l
P total (Pt) en moyenne annuelle	0,8mg/l

Les fréquences des analyses sont les suivantes :

CAS	Paramètres	Codes sandre	Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de dbo5
			≥ 6 000 et < 12 000
Cas général en entrée et sortie	Débit	1552	365
	pH	1302	156
	MES	1305	156
	DBO5	1313	156
	DCO	1314	156
Cas général en sortie	Température	1301	156
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie	NTK	1319	104
	NH4	1335	104
	NO2	1339	104
	NO3	1340	104
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie	Pt	1350	104

b) Rejet dans la Savoureuse

Identification du point de rejet de la station d'épuration (A4) :

- Coordonnées Lambert RGF 93: X : 989988 ; Y : 6732100

L'analyse des eaux de la rivière « La Savoureuse » sera effectuée sur des échantillons instantanés suivant la fréquence ci-après :

- Fréquence hebdomadaire DBO5, DCO, MES, PT, NTK, NO3, pH.

Les coordonnées géographiques des sites de prélèvements amont et en aval :

- Coordonnées Lambert RGF 93: amont X= 989 989.83 Y= 6 732 211.72
- Coordonnées Lambert RGF 93: aval X = 990 012.14 Y= 6 732 042.65

c) Débit de référence

Le débit de référence journalier associé au système d'assainissement définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (somme des débits mesurés aux points SANDRE A2 et A3 sur une période de cinq ans glissante).

d) Conformité des déversoirs d'orage (A1)

GBCA a choisi d'établir la conformité des déversoirs d'orage (A1) sous autosurveillance du système de collecte (article 22-III de l'arrêté assainissement susvisé) selon le critère suivant :

• rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % des volumes d'eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement. Ainsi, la conformité du système de collecte est calculée à partir d'une moyenne glissante sur cinq ans selon la formule suivante :

$$\frac{\sum \text{Volumes au niveau des A1}}{\sum \text{Volumes au niveau A1, A2, A3}} \times 100 < 5 \%$$

ARTICLE 12 – recherche des micropolluants en entrée et sortie de la station d'épuration de Belfort

GBCA doit poursuivre l'opération RSDE de recherche des micropolluants en entrée et sortie de la station d'épuration de Belfort ainsi que le diagnostic vers l'amont conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 29 janvier 2018 portant recherche des micropolluants en entrée et sortie de la station d'épuration de Belfort, Bavilliers et Trévenans Sud Savoureuse .

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Grand Belfort Communauté d'Agglomération ainsi qu'au maire de la commune de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Belfort, le Chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État.

Fait à Belfort, le **17 JUIN 2022**

le Préfet du Territoire de Belfort,

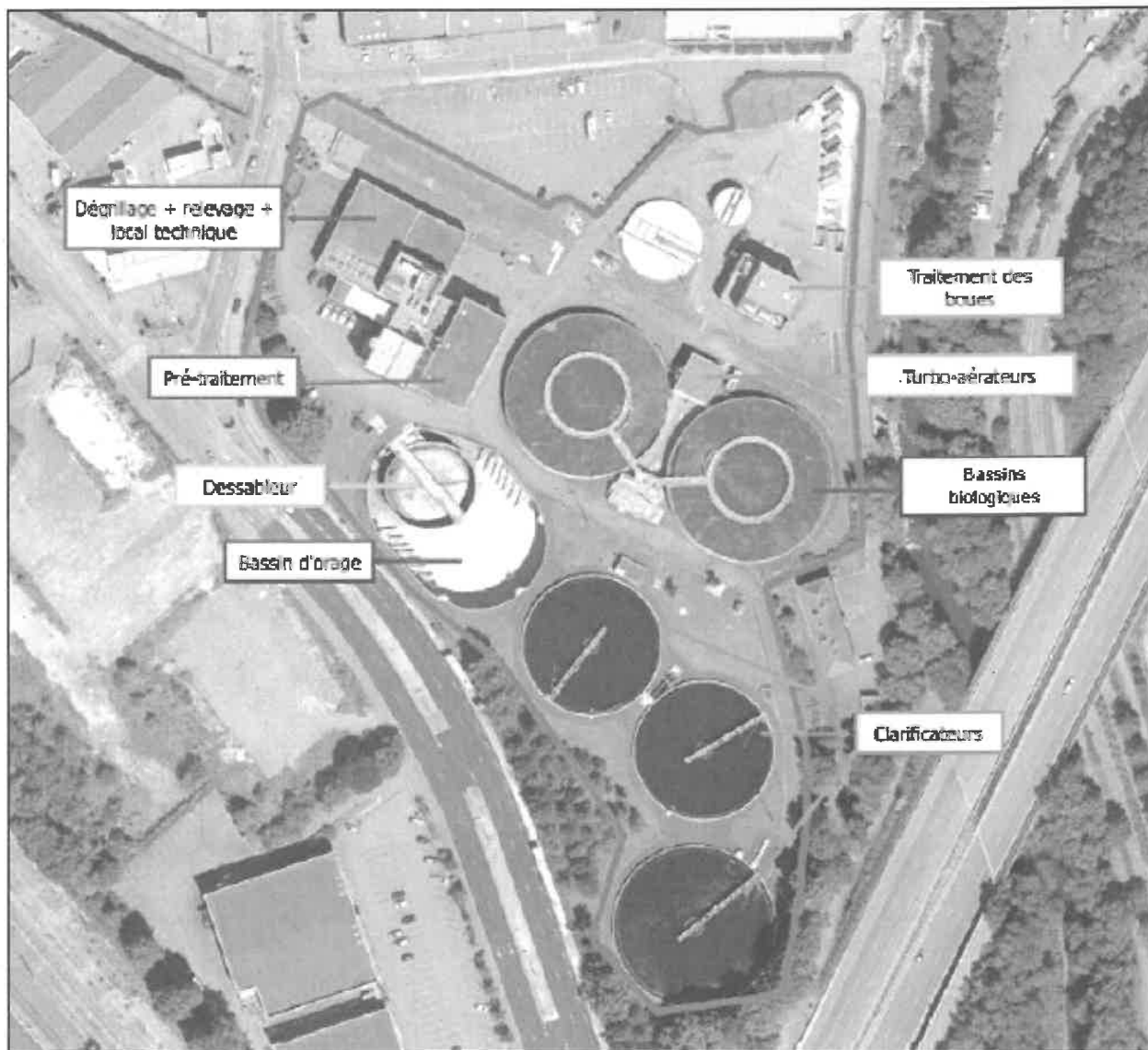

Raphaël SODINI

ANNEXE I

ARRETE N°

portant autorisation environnementale au titre de l'article 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation de la station d'épuration de Belfort

Schéma de la station d'épuration



DDT 90

90-2022-06-17-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-06-
portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2022-05-05-00002 du 5 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation du 31 mars 2022,

VU la demande d'autorisation de tir anticipé du sanglier à l'affût, formulée par l'association communale de chasse agréée de Botans en date du 15 juin 2022,

CONSIDÉRANT que les dates d'ouverture ont déjà fait l'objet d'une consultation du public et que cet arrêté préfectoral n'a que pour objet d'identifier les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse autorisées à chasser en période anticipée,

CONSIDÉRANT que cette décision n'a pas d'incidence directe sur l'environnement et n'est pas soumise à l'obligation de consultation du public,

CONSIDÉRANT les risques et la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Cet arrêté préfectoral a pour objet de définir les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse privées autorisées à **chasser le sanglier à l'affût tous les jours en période anticipée du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 inclus.**

ARTICLE 2 :

L'association communale de chasse agréée de Botans est autorisée à procéder au tir anticipé du sanglier à l'affût sur son territoire.

ARTICLE 3 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Les prescriptions indiquées dans le plan de gestion cynégétique (PGC) annexé à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être respectées,
- Les sangliers doivent être tirés à 30 m au moins du point ou du linéaire d'agrainage, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec

son arme ou d'une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.

- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à la maire de Botans pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **17 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par subdélégation
l'ajointe au chef du service eau, environnement et
forêt


Claire HERZOG

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 90

90-2022-06-17-00005

AVENANT 2022 A LA CONVENTION DE
RESERVATION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE
BAILLEUL SOCIAL ICF HABITAT NORD EST ET
CONCERNANT LA GESTION DES LOGEMENTS
DU CONTINGENT PREFECTORAL DE L'ETAT

**Avenant 2022 à la convention de réservation conclue entre l'État et le
bailleur social ICF Habitat Nord Est et concernant la gestion des logements
du contingent préfectoral de l'État**

Vu :

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.441-1, R.441-5 à R 441-5-4,

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à mettre en œuvre le droit au logement,

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et le décret n°2017-834 du 5 mai 2017,

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, notamment son article 114,

L'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.411-5 du code de la construction et de l'habitation,

La convention de réservation du 7 septembre 2021 conclue entre l'État et Territoire Habitat pour une durée de 3 ans (2021 à 2023) et fixant les conditions et modalités de gestion des logements du contingent préfectoral de l'État,

La présente convention est établie entre :

ICF HABITAT Nord Est dont le siège social est à Paris représenté par son directeur général, **Christine RICHARD**,
partie désignée ci-après « le bailleur »,

et

L'État, représenté par Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort, partie désignée ci-après « le réservataire »,

DECIDE :

Article 1 : objet de l'avenant :

Le présent avenant à la convention de réservation des logements du contingent préfectoral du 7 septembre 2021 conclue entre l'État et le bailleur social ICF Habitat Nord-Est a pour objet la définition des objectifs annuels du bailleur au titre de l'année 2022 et concernant d'une part, le public prioritaire de l'État et d'autre part, les agents civils et militaires de l'Etat.

Article 2 : détermination du flux et des objectifs :

Pour l'année 2022, les données du bailleur social ICF Habitat Nord Est pour le calcul du flux annuel de logements sont les suivantes :

Le parc locatif est de 110 logements au 01/01/22

Nombre de logements de la Défense Nationale et de la Sécurité intérieure : 0

Nombre de logements foyers : 0

Nombre de logements résidences étudiantes : 0

Nombre de logements mis en vente dans l'année 2022 et non offerts à la location : 0

Nombre de logements voués à la démolition : 0

Estimation de la part des mutations internes (hors mutation interbailleur) : 2

Estimation du nombre de relogements NPNRU, ORCOD et interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres : 0

Le taux de rotation du parc locatif est de 17,2 % au titre de l'année 2021.

Le nombre de logements disponibles à la location et à répartir entre les réservataires et le bailleur s'établit ainsi à : **17 logements** (flux annuel) selon l'application de la formule définie à l'article 1.2 de la convention du 7 septembre 2021 et selon les chiffres communiqués par le bailleur ci-dessus.

L'objectif 2022 du bailleur est fixé :

- **pour les publics prioritaires de l'État**, à 25 % de ce flux soit à **4 logements en baux signés**, répartis entre le logement de **2 ménages de catégorie 1** et **2 ménages de catégorie 2**.

La catégorie 1 regroupe :

- ◆ les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation (DALO) ;
- ◆ les personnes sortants de structures d'hébergement (CHRS, CADA, logement-foyer, résidence sociale, pension de famille,...) ou sortants d'une intermédiation locative ;
- ◆ les personnes désignées par la CCAPEX ou groupe technique associé.

La catégorie 2 regroupe :

- ◆ les personnes dépourvues de logement (sans abris, vivant dans des taudis, habitats de fortune),
- ◆ les personnes hébergées par des particuliers,
- ◆ les personnes menacées d'expulsion sans relogement (décision de justice prononçant l'expulsion),
- ◆ les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou famille ayant à leur charge une personne en situation de handicap,

- ◆ les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ou de logement non décent,
- ◆ les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires,

- ◆ les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords,

- ◆ les personnes bénéficiant du RSA.

- pour les agents militaires et civils de l'État à 5 % de ce flux soit à 1 logement en bail signé.

A noter que le reliquat éventuel des attributions au profit des agents militaires et civils de l'État bénéficie au public prioritaire de l'État.

Par ailleurs, les logements des nouveaux programmes mis en service au titre de l'année 2022 constituent un objectif complémentaire, ainsi s'ajoutent aux objectifs précités, 25 % pour les publics prioritaires et 5 % pour les agents civils et militaires de l'État des logements du bailleur mis en service en 2022.

Article 3 : publicité

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Belfort, le **17 JUIN 2022**

**Le réservataire,
Le Préfet du Territoire de Belfort**


Raphaël SODINI

**Le bailleur,
Le Directeur Général de ICF
Habitat Nord Est,**


Christine RICHARD

DDT 90

90-2022-06-17-00003

AVENANT 2022 A LA CONVENTION DE
RESERVATION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE
BAILLEUR SOCIAL NEOLIA ET CONCERNANT LA
GESTION DES LOGEMENTS DU CONTINGENT
PREFECTORAL DE L'ETAT

**Avenant 2022 à la convention de réservation conclue entre l'État et le
bailleur social Néolia et concernant la gestion des logements du contingent
préfectoral de l'État**

Vu :

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.441-1, R.441-5 à R 441-5-4,

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à mettre en œuvre le droit au logement,

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et le décret n°2017-834 du 5 mai 2017,

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, notamment son article 114,

L'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.411-5 du code de la construction et de l'habitation,

La convention de réservation du 7 septembre 2021 conclue entre l'État et Territoire Habitat pour une durée de 3 ans (2021 à 2023) et fixant les conditions et modalités de gestion des logements du contingent préfectoral de l'État,

La présente convention est établie entre :

Néolia dont le siège social est à Montbéliard représenté par son directeur général, Jacques FERRAND,
partie désignée ci-après « le bailleur»,

et

L'État, représenté par Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort, partie désignée ci-après « le réservataire »,

DECIDE :

Article 1 : objet de l'avenant :

Le présent avenant à la convention de réservation des logements du contingent préfectoral du 7 septembre 2021 conclue entre l'État et le bailleur social Néolia a pour objet la définition des objectifs annuels du bailleur au titre de l'année 2022 et concernant d'une part, le public prioritaire de l'État et d'autre part, les agents civils et militaires de l'État.

Article 2 : détermination du flux et des objectifs :

Pour l'année 2022, les données du bailleur social Néolia pour le calcul du flux annuel de logements sont les suivantes :

Le parc locatif est de 2 761 logements au 01/01/22

Nombre de logements de la Défense Nationale et de la Sécurité intérieure : 32

Nombre de logements foyers : 0

Nombre de logements résidences étudiantes : 371

Nombre de logements mis en vente dans l'année 2022 et non offerts à la location : 231

Nombre de logements voués à la démolition : 56

Estimation de la part des mutations internes (hors mutation interbailleur) : 52

Estimation du nombre de relogements NPNRU, ORCOD et interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres : 0

Le taux de rotation du parc locatif est de 15,9 % au titre de l'année 2021.

Le nombre de logements disponibles à la location et à répartir entre les réservataires et le bailleur s'établit ainsi à : **277 logements** (flux annuel) selon l'application de la formule définie à l'article 1.2 de la convention du 7 septembre 2021 et selon les chiffres communiqués par le bailleur ci-dessus.

L'objectif 2022 du bailleur est fixé :

- pour les publics prioritaires de l'État, à 25 % de ce flux soit à **69 logements en baux signés**, répartis entre le logement de **28 ménages** de catégorie 1 et **41 ménages** de catégorie 2.

La catégorie 1 regroupe :

- ◆ les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation (DALO) ;
- ◆ les personnes sortants de structures d'hébergement (CHRS, CADA, logement-foyer, résidence sociale, pension de famille,...) ou sortants d'une intermédiation locative ;
- ◆ les personnes désignées par la CCAPEX ou groupe technique associé.

3

La catégorie 2 regroupe :

- ◆ les personnes dépourvues de logement (sans abris, vivant dans des taudis, habitats de fortune),
- ◆ les personnes hébergées par des particuliers,
- ◆ les personnes menacées d'expulsion sans relogement (décision de justice prononçant l'expulsion),
- ◆ les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou famille ayant à leur charge une personne en situation de handicap,

- ◆ les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ou de logement non décent,
- ◆ les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires,

- ◆ les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords,

- ◆ les personnes bénéficiant du RSA.

- pour les agents militaires et civils de l'État à 5 % de ce flux soit à 14 logements en baux signés.

A noter que le reliquat éventuel des attributions au profit des agents militaires et civils de l'État bénéficie au public prioritaire de l'État.

Par ailleurs, les logements des nouveaux programmes mis en service au titre de l'année **2022 constituent un objectif complémentaire**, ainsi s'ajoutent aux objectifs précités, 25 % pour les publics prioritaires et 5 % pour les agents civils et militaires de l'État des logements du bailleur mis en service en 2022.

Article 3 : publicité

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Belfort, le **17 JUIN 2022**

**Le réservataire,
Le Préfet du Territoire de Belfort**


Raphaël SODINI

**Le bailleur,
Le Directeur Général de Néolia,**


Jacques FERRAND

DDT 90

90-2022-06-17-00004

SKM_C250i22061714430

AVENANT 2022 A LA CONVENTION DE
RESERVATION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE
BAILLEUR SOCIAL TERRITOIRE HABITAT ET
CONCERNANT LA GESTION DES LOGEMENTS
DU CONTINGENT PREFECTORAL DE L'ETAT

**Avenant 2022 à la convention de réservation conclue entre l'État et le
bailleur social Territoire Habitat et concernant la gestion des logements du
contingent préfectoral de l'État**

Vu :

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.441-1, R.441-5 à R 441-5-4,

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à mettre en œuvre le droit au logement,

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et le décret n°2017-834 du 5 mai 2017,

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, notamment son article 114,

L'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.411-5 du code de la construction et de l'habitation,

La convention de réservation du 7 septembre 2021 conclue entre l'État et Territoire Habitat pour une durée de 3 ans (2021 à 2023) et fixant les conditions et modalités de gestion des logements du contingent préfectoral de l'État,

La présente convention est établie entre :

Territoire Habitat dont le siège social est à Belfort représenté par son directeur général, Jean Sébastien PAULUS,
partie désignée ci-après « le bailleur»,

et

L'État, représenté par Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort, partie désignée ci-après « le réservataire »,

DECIDE :

Article 1 : objet de l'avenant :

Le présent avenant à la convention de réservation des logements du contingent préfectoral du 7 septembre 2021 conclue entre l'État et le bailleur social Territoire Habitat a pour objet la définition des objectifs annuels du bailleur au titre de l'année 2022 et concernant d'une part, le public prioritaire de l'État et d'autre part, les agents civils et militaires de l'Etat.

Article 2 : détermination du flux et des objectifs :

Pour l'année 2022, les données du bailleur social Territoire Habitat pour le calcul du flux annuel de logements sont les suivantes :

Le parc locatif est de 11 128 logements au 01/01/22

Nombre de logements de la Défense Nationale et de la Sécurité intérieure : 73

Nombre de logements résidences étudiantes : 0

Nombre de logements mis en vente dans l'année 2022 et non offerts à la location : 527

Nombre de logements voués à la démolition : 75

Estimation de la part des mutations internes (hors mutation interbailleur) : 20 %

Estimation du nombre de relogements NPNRU, ORCOD et interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres : 30

Le taux de rotation du parc locatif est de 9,77 % au titre de l'année 2021.

Le nombre de logements disponibles à la location et à répartir entre les réservataires et le bailleur s'établit ainsi à : **787 logements** (flux annuel) selon l'application de la formule définie à l'article 1.2 de la convention du 7 septembre 2021 et selon les chiffres communiqués par le bailleur ci-dessus.

L'objectif 2022 du bailleur est fixé :

- **pour les publics prioritaires de l'État, à 25 %** de ce flux soit à **197 logements en baux signés**, répartis entre le logement de **79 ménages** de catégorie 1 et **118 ménages** de catégorie 2.

La catégorie 1 regroupe :

- ◆ les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation (DALO) ;
- ◆ les personnes sortants de structures d'hébergement (CHRS, CADA, logement-foyer, résidence sociale, pension de famille,...) ou sortants d'une intermédiation locative ;
- ◆ les personnes désignées par la CCAPEX ou groupe technique associé.

La catégorie 2 regroupe :

- ◆ les personnes dépourvues de logement (sans abris, vivant dans des taudis, habitats de fortune),
- ◆ les personnes hébergées par des particuliers,
- ◆ les personnes menacées d'expulsion sans relogement (décision de justice prononçant l'expulsion),
- ◆ les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou famille ayant à leur charge une personne en situation de handicap,

- ◆ les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ou de logement non décent,
- ◆ les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires,

- ◆ les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords,

- ◆ les personnes bénéficiant du RSA.

- pour les agents militaires et civils de l'État à 5 % de ce flux soit à 39 logements en baux signés.

A noter que le reliquat éventuel des attributions au profit des agents militaires et civils de l'État bénéficie au public prioritaire de l'État.

Par ailleurs, les logements des nouveaux programmes mis en service au titre de l'année **2022 constituent un objectif complémentaire**, ainsi s'ajoutent aux objectifs précités, 25 % pour les publics prioritaires et 5 % pour les agents civils et militaires de l'État des logements du bailleur mis en service en 2022.

Article 3 : publicité

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Belfort, le **17 JUIN 2022**

**Le réservataire,
Le Préfet du Territoire de Belfort**

Raphaël SODINI

**Le bailleur,
Le Directeur Général de Territoire Habitat,**

Jean Sébastien PAULUS

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2022-06-02-00003

Décision affectation UCI juin 2022



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle interdépartementale
Belfort-Montbéliard et gestion des intérim**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail, complété par arrêté du 18 mars 2022,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision du DREETS du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 :

Est nommée Responsable d'Unité de Contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort :

- *Mme Magdalena BARRAL*

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'Inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort les agents suivants :

1^{ère} section : Monsieur Christian MARTINEZ – Inspecteur du travail

2^{ème} section : Monsieur Bastien MAUCHAMP – Inspecteur du Travail

3^{ème} section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

4^{ème} section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

5^{ème} section : Madame Annie ROY – Inspectrice du travail

6^{ème} section : Section vacante

7^{ème} section : Section vacante

8^{ème} section : Monsieur Jérôme ROCCABIANCA – Inspecteur du travail

9^{ème} section : Madame Cécilia LUTHERER - Inspectrice du travail

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci – après :

- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

Intérim des sections vacantes

6^{ème} section : l'intérim est assuré :

- ▶ **du 01/06/2022 au 31/07/2022**, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail section 1^{ère} section.
- ▶ **du 01/08/2022 au 30/09/2022**, par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- ▶ **du 01/10/2022 au 30/11/2022**, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- ▶ **du 01/12/2022 au 31/01/2023**, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail section 1^{ère} section.

7^{ème} section : l'intérim est assuré :

- ▶ **du 01/06/2022 au 31/07/2022**, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- ▶ **du 01/08/2022 au 30/09/2022**, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section, section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section.
- ▶ **du 01/10/2022 au 30/11/2022**, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section.
- ▶ **du 01/12/2022 au 31/01/2023**, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 9^{ème} section.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du travail affectés en sections d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de contrôle, Madame Magdalena BARRAL, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

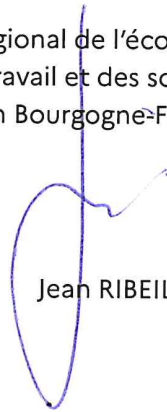
Responsable du Pôle Contrôles et Inspection : Olivier LECLERC

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population du Territoire de Belfort sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 2 juin 2022,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté,



Jean RIBEIL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-06-15-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission Départementale de l'Emploi et
de l'Insertion du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi
et de l'Insertion du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200607171316 du 17 juillet 2006 portant institution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2007, 15 octobre 2009 et 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2015-11-13-003 du 13 novembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-01-08-003 du 08 janvier 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-10-00007 du 10 juin 2021 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Céline Cardot, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du territoire de Belfort ;

Considérant la création de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Territoire de Belfort en vertu du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant les changements de personnes intervenus au niveau de la 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} collèges ;

Considérant les changements de personnes intervenus dans l'article 3 ;

SUR proposition de la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, placée sous la présidence du Préfet du Territoire de Belfort ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1^{er} collègue - Des représentants des services de l'État :

- ◆ La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du département du Territoire de Belfort, ou son représentant
- ◆ Le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, ou son représentant
- ◆ Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- ◆ Le chef du service académique d'inspection de l'apprentissage ou son représentant

2^{ème} collège - Des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un élu représentant du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

- ◆ **M. Eric OTERNAUD**, titulaire
Mme Muriel TERNANT, suppléante

Un élu représentant du Conseil Départemental du Territoire de Belfort

- ◆ **M. Florian BOUQUET**, Président du Département du Territoire de Belfort
M. Frédéric ROUSSE, suppléant

3^{ème} collège - Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- ◆ **M. Eric NEGRO**, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord - Franche-Comté, titulaire
M. Laurent PERNIN, suppléant
- ◆ **M. Dominique MULET**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, titulaire
Mme Sandra CADET, suppléante

4^{ème} collège - Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- ◆ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, titulaire
M. Guy CORVEC, suppléant
- ◆ **M. Stéphane LAURAIN**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération, titulaire
M. Bernard PAILLOUD, suppléant
- ◆ **M. Gilles DUCRET**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, titulaire
Mme Andreia FERREIRA, suppléante
- ◆ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, titulaire
- ◆ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, titulaire

M. Didier BOURDELEIX, suppléant

5^{ème} collège – Des représentants de Chambres Consulaires :

◆ **M. Patrick ROBERT**, représentant de la Chambre de Commerce de l'Industrie du Territoire de Belfort, titulaire
M. Jacques JAECK, suppléant

◆ **M. Georges FLOTAT**, représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire
M. Pascal KOEHLI, suppléant

◆ **M. Nicolas MOREL**, représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté, titulaire

6^{ème} collège - Des personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

◆ Le Directeur des Centres AFPA Belfort / Grand-Charmont

◆ La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

◆ Le délégué territorial de Pôle Emploi Doubs / Territoire de Belfort ou son représentant

◆ La Directrice de la Mission Locale Espace Jeunes.

ARTICLE 2:

Les deux formations spécialisées respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion, placées sous la présidence de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort par délégation du Préfet de département du Territoire de Belfort et qui sont instituées au sein de la CDEI sont composées comme suit :

Formation spécialisée dans le domaine de l'Emploi

1^{er} collège - Des représentants des services de l'Etat :

◆ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou son représentant

2^{ème} collège - Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

♦ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, titulaire

M. Didier BOURDELEIX, suppléant

♦ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, titulaire

M. Guy CORVEC, suppléant

♦ **M. Stéphane LAURAINÉ**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres, titulaire

M Bernard PAILLOUD, suppléant

♦ **M. Gilles DUCRET**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, titulaire

Mme Andreia FERREIRA, suppléante

♦ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, titulaire

3^{ème} collège – Des Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

♦ **M. Eric NEGRO**, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord-Franche-Comté, titulaire

M. Laurent PERNIN, suppléant

♦ **M. Jacky BERNARD**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, titulaire

M. Louis DEROIN, suppléant

♦ **M. MURAT Claude**, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles, titulaire

Madame YODER Denise, suppléante

♦ **Mme Caroline DEBOUVRY**, représentant de l'Union Nationale des Professions Libérales, titulaire

M. Louis DEROIN, suppléant

Formation spécialisée dans le domaine de l'Insertion

Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique, placé sous la présidence du Préfet du Territoire de Belfort ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1^{er} collège - Des représentants des services de l'État :

- ◆ La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du département du Territoire de Belfort, ou son représentant
- ◆ Le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, ou son représentant
- ◆ La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

2^{ème} collège - Des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un élu représentant du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

- ◆ **M. Eric OTERNAUD**, titulaire
Mme Muriel TERNANT, suppléante

3^{ème} collège - Un représentant de Pôle Emploi :

Le délégué territorial de Pôle Emploi Doubs / Territoire de Belfort ou son représentant

- ◆ **Mme Catherine DOMON**, titulaire
Mme FAUDOT Valérie, suppléante

4^{ème} collège - Des représentants du secteur de l'Insertion par l'Activité Économique :

- ◆ **M. Alain Fousseret**, représentant du COORACE Franche-Comté, titulaire
M. Julien Goguillot, suppléant
- ◆ **M. Hubert BELZ**, représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Franche - Comté, titulaire
M. Michaël COULON, suppléant
- ◆ **M. Christophe LAURIAUT**, représentant de la Pôle ressources insertion par l'activité économique Bourgogne Franche-Comté, titulaire
Mme Maité MARANDIN, suppléante
- ◆ **Mme Éléonore LARTOT**, représentante de CHANTIER école Bourgogne-Franche-Comté, titulaire
M. Vivien HURSON-DARGAUD, suppléant
- ◆ **Mme Céline LOUESLATI**, représentante du Comité National de Liaison des Régies de Quartier, titulaire

5^{ème} collège – Des représentants de Chambres Consulaires :

♦ **M. Patrick ROBERT**, représentant de la Chambre de Commerce de l'Industrie du Territoire de Belfort, titulaire

M. Jacques JAECK, suppléant

♦ **M. Georges FLOTAT**, représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire

M. Pascal KOEHLI, suppléant

♦ **M. Christian ORLANDI**, représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté, titulaire

6^{ème} collège - Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

♦ **M. Eric NEGRO**, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord - Franche-Comté, titulaire

M. Laurent PERNIN, suppléant

♦ **M. Dominique MULET**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, titulaire

Mme Sandra CADET, suppléante

7^{ème} collège – Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

♦ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, titulaire

M. Guy CORVEC, suppléant

♦ **M. Stéphane LAURINE**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération, titulaire

M. Bernard PAILLOUD, suppléant

♦ **M. Gilles DUCRET**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, titulaire

Mme Andreia FERREIRA, suppléante

♦ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, titulaire

♦ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, titulaire

M. Didier BOURDELEIX, suppléant

ARTICLE 3:

Sont invités en raison de leur connaissance locale du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- ◆ **M. Christian LAZARE** Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (1994-2021)
- ◆ **M. Michaël MAGRON**, Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort
- ◆ **Mme Gaëlle MOUGEL**, Dispositif Local d'Accompagnement

ARTICLE 4:

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 5:

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

ARTICLE 6:

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7:

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ainsi que ses deux formations spécialisées se réunissent sur convocation de son président ou de son représentant, qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la CDEI et des formations spécialisées est assuré par la direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8:

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion se réunit au moins une fois par an : les deux formations spécialisées se réunissent autant que de besoin.

ARTICLE 9:

La Commission et ses deux formations peuvent, sur décision de son président ou de son représentant, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 10:

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

ARTICLE 11:

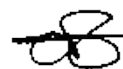
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12:

La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 juin 2022

Le Préfet, et par délégation
La directrice départementale



Céline Cardot

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2022-06-15-00001

2022_06_15_arrêté_modificatif_plan_relance



ARRÊTÉ N° DU 15 JUIN 2022
MODIFIANT LES DECISIONS JURIDIQUES RELATIVES A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
AU TITRE DU PLAN DE RELANCE
POUR LE RENOUVELLEMENT FORESTIER
VOLET 1A ET 1B

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU le décret n°2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;

VU l'arrêté régional n°20-434 BAG du 09 novembre 2020 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-716 BAG du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa dans les peuplements atteints (dans le cas du volet 1a) ;

VU l'arrêté 90-2022-03-07-00012 portant délégation de signature à M. Benoit FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort,

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 07 octobre 2020 : mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFBC/2020-656 du 27 octobre 2020 : mise à jour de l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2021-118 du 16 février 2021 relative à la mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du Plan de relance ;

VU l'instruction technique modificative DGPE/SDFCB/2021-713 du 27/09/2021 relative à la mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du Plan de relance ;

VU l'instruction technique modificative DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 relative à la mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du Plan de relance ;

CONSIDÉRANT que l'instruction technique modificative DGPE/SDFCB/2021-713 du 27/09/2021 relative à la mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance engendre une modification des décisions juridiques en ce qui concerne le délai de réalisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté ne concerne que les décisions juridiques relatives aux dossiers suivants :

- FRF21 D090 000002
- FRF21 D090 000005
- FRF21 D090 000007

ARTICLE 2 :

Pour tous les dossiers listés à l'article 1 du présent arrêté, l'article 2 b) « fin d'exécution de l'opération » des décisions juridiques correspondantes, est modifié comme suit :

Le délai de 18 mois, mentionné est supprimé.

Le dépôt de l'attestation de bonne exécution (annexe J de l'instruction technique), à joindre à la demande paiement du solde, doit être effectuée auprès de la DDT du Territoire de Belfort avant le 1^{er} octobre 2024 afin de permettre un paiement de la totalité des demandes avant la clôture comptable du plan de relance.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort et le délégué régional de l'ASP sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 15 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-06-16-00001

arrêté mettant en demeure le Garage Solidaire
de Franche-Comté à Vellescot.

**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN
DEMEURE**

Garage solidaire de Franche-Comté

à

VELLESCOT

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et R. 543-162 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 16 mai 2022 suite à la visite du 29 mars 2022 ;
- l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la visite du 29 mars 2022 a permis d'établir qu'outre son activité de garage automobile (achat-revente, réparation), le garage solidaire de Franche-Comté collecte et entrepose au 1 rue du bois des tailles à Vellescot, des véhicules hors d'usage (VHU) comme en atteste la présence sur le site de 20 véhicules dont l'exploitant reconnaît qu'il les destine à la destruction et la pratique consistant à admettre des véhicules sans qu'ils soient nécessairement réparables ou susceptibles d'être remis sur le marché ;

CONSIDÉRANT que la surface de l'installation où sont admis ces VHU pour leur entreposage, leur transfert, leur démontage est de l'ordre de 135 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation en question relève ainsi de la rubrique n° 2712-1 (« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ») de la nomenclature des installations classées, régime de l'autorisation simplifiée ou « enregistrement » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, nécessite l'agrément requis en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le garage solidaire de Franche-Comté ne peut se prévaloir de l'enregistrement et de l'agrément requis ;

CONSIDÉRANT que la visite du 29 mars 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé visant à la protection contre les pollutions et les conséquences de l'incendie :

- l'entreposage des véhicules hors d'usage sur le terrain naturel non revêtu alors que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 impose un sol imperméable ;
- l'absence de vérification périodique par l'exploitant de ses moyens de lutte contre l'incendie ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ;
- l'absence de dispositif de confinement prévenant la pollution des sols, des cours d'eau et du milieu naturel alors que les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel impose un dispositif de confinement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des manquements précités, il apparaît nécessaire, dans l'attente de la décision sur une éventuelle demande d'enregistrement des activités en relation avec les véhicules hors d'usage, d'ordonner l'évacuation des VHU de ce site actuellement impropre, à en recevoir dans des conditions satisfaisantes de prévention des risques d'accident et de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-7 I du code de l'environnement : « *I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.* » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le garage solidaire de Franche-Comté, représenté par monsieur Rachid CHAHIB, gérant, exploitant une activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sise au 1 rue du bois des tailles sur la commune de VELLESCOT est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, l'exploitant devra :

- déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture au titre des activités exercées sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ou cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les quatre mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans l'attente de la décision concernant la demande d'enregistrement et d'agrément, le fonctionnement de l'installation est suspendu ; les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU et des divers déchets présents (stockage de liquides dépollués, pneumatiques...) est réalisé **dans le délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (BSD, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux prescriptions des articles 1 et 2 dans les délais impartis, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au garage solidaire de Franche-Comté.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de VELLESCOT,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90.

Belfort, le **16 JUIN 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-14-00005

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de sécurité routière (CDSR)

ARRÊTÉ N°
fixant la composition de la commission départementale de sécurité routière
(CDSR)

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 1^{er} février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-02-28-00005 du 28 février 2022 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé transfère au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les services régionaux et départementaux de l'État en charge des missions relevant des secteurs de la jeunesse, de l'engagement civique, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de modifier la composition du « 1^{er} collège : représentants des services de l'État » de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 90-2022-02-28-00005 du 28 février 2022 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 2 : Attributions

I- La Commission Départementale de la Sécurité Routière, présidée par le préfet ou son représentant, dont les membres sont nommés **pour une durée de trois ans renouvelable**, est consultée préalablement à toute décision en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'[article R. 331-26](#) du code du sport ;

- d'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

II- La Commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;

- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 3 : Composition

La composition de la commission départementale de la sécurité routière, **en formation plénière**, est la suivante :

A/ Au titre des représentants des services de l'État :

- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- La directrice académique des services de l'éducation nationale.

B/ Au titre des élus départementaux désignés par le conseil départemental

- M. Didier VALVERDU, titulaire
- Mme Maryline MORALLET, suppléante

C/ Au titre des élus communaux désignés par l'association des maires du département

Titulaires :

- Mme Corinne AYMONIER, maire d'Autrechêne
- M. Thierry PATTE, maire de Banvillars
- M. Daniel ROTH, maire de Lepuix

Suppléants :

- M. Henri OSTERMANN, maire de Cunelières
- M. Eric PARROT, maire de Lachapelle sous Rougemont.

D/ Au titre des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Mobilians Bourgogne Franche -Comté (anciennement le Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté) :

- M. Franck DARTIER, titulaire
- M. Philippe THIEBAULT, suppléant

Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Franche-Comté :

- M. Jean-Michel LABBAYE, titulaire
- M. Jean-Michel COLLE, suppléant

Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté :

- M. Hubert BENOIT, titulaire
- M. Eric GAVILLOT, suppléant

E/ Au titre des représentants des associations d'usagers

Association Prévention Routière :

- M. Xavier GIGNET, titulaire
- M. Yvan LAMBALOT, suppléant

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Sont associés aux travaux de la commission, avec voix consultative, quand elle traite d'un dossier déterminé dans le cadre de l'instruction réglementaire :

- le maire de la commune concernée ;
- l'organisateur local de l'épreuve ou manifestation sportive ;
- toutes personnes qualifiées compte tenu de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : Formations spécialisées

Deux formations spécialisées, dont les avis tiendront lieu d'avis de la commission plénière, sont constituées au sein de cette commission pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues au I de l'article R.411-10 du code de la route.

Ces deux formations spécialisées se composent ainsi :

1) Formation spécialisée pour toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet :

A/ Au titre des représentants des services de l'État :

- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, dès lors que la manifestation sportive se déroule dans la zone de compétence de la gendarmerie nationale ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, dès lors que la manifestation sportive se déroule dans la zone de compétence de la police nationale ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- La directrice académique des services de l'éducation nationale.

B/ Au titre des élus départementaux désignés par le conseil départemental

- M. Didier VALVERDU, titulaire
- Mme Maryline MORALLET, suppléante

C/ Au titre des élus communaux désignés par l'association des maires du département

Titulaires :

- Mme Corinne AYMONIER, maire d'Autrechêne
- M. Thierry PATTE, maire de Banvillars
- M. Daniel ROTH, maire de Lepuix

Suppléants :

- M. Henri OSTERMANN, maire de Cunelières
- M. Eric PARROT, maire de Lachapelle sous Rougemont.

D/ Au titre des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Mobilians Bourgogne Franche -Comté (anciennement le Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté) :

- M. Franck DARTIER, titulaire
- M. Philippe THIEBAULT, suppléant

Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Franche-Comté :

- M. Jean-Michel LABBAYE, titulaire
- M. Jean-Michel COLLE, suppléant

Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté :

- M. Hubert BENOIT, titulaire
- M. Eric GAVILLOT, suppléant

E/ Au titre des représentants des associations d'usagers

Association Prévention Routière :

- M. Xavier GIGNET, titulaire
- M. Yvan LAMBALOT, suppléant

2) Formation spécialisée pour toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière :

A/ Au titre des représentants des services de l'État :

- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- La directrice académique des services de l'éducation nationale.

B/ Au titre des élus départementaux désignés par le conseil départemental

- M. Didier VALVERDU, titulaire
- Mme Maryline MORALLET, suppléante

C/ Au titre des élus communaux désignés par l'association des maires du département

Titulaires :

- Mme Corinne AYMONIER, maire d'Autrechêne
- M. Thierry PATTE, maire de Banvillars
- M. Daniel ROTH, maire de Lepuix

Suppléants :

- M. Henri OSTERMANN, maire de Cunelières
- M. Eric PARROT, maire de Lachapelle sous Rougemont.

D/ Au titre des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Mobilians Bourgogne Franche-Comté (anciennement le Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté) :

- M. Franck DARTIER, titulaire
- M. Philippe THIEBAULT, suppléant

Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Franche-Comté :

- M. Jean-Michel LABBAYE, titulaire

- M. Jean-Michel COLLE, suppléant

Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté :

- M. Hubert BENOIT, titulaire
- M. Eric GAVILLOT, suppléant

E/ Au titre des représentants des associations d'usagers

Association Prévention Routière :

- M. Xavier GIGNET, titulaire
- M. Yvan LAMBALOT, suppléant

ARTICLE 5 : Organisation et fonctionnement

Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Vote :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Sauf circonstance particulière justifiant un vote à bulletin secret, le vote a lieu à main levée.

Seuls les membres présents et ayant assisté à la totalité du débat peuvent prendre part au vote.

En revanche, ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Pourront être invités à participer, sans voix délibérative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort ;
- le médecin inspecteur départemental de la santé du Territoire de Belfort ;
- l'organisateur ;
- le ou les maires concernés.

Consultation :

Les représentants des organisations professionnelles, des fédérations sportives ainsi que les représentants des associations d'usagers sont consultés dans le cadre de formations

spécialisées, telles que précisées ci-dessous, lorsque l'ordre du jour de la commission de sécurité routière relève de leurs domaines de compétence :

- formation chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives :
- formation chargée de l'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

En tant que de besoin, le président peut décider de recueillir l'avis de la commission départementale de sécurité routière, ou ses formations spécialisées, par écrit.

Au titre des attributions mentionnées au II de l'article 2 du présent arrêté, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de la commission départementale de la sécurité routière du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-17-00006

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la
sécurité de l' Aviation civile Nord-Est

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019, modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 90-2022-03-07-00027 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet du Territoire de Belfort dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Territoire de Belfort en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER et Aude KUCHLY, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral N° 90-2022-03-07-00027 du 7 mars 2022 sus-visé et les éventuels arrêtés portant subdélégation de signature pris sur son fondement sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le

17 JUIN 2022

Le préfet,



Raphaël SODINI

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-10-00004

Arrêté portant renouvellement certificat de
qualification M. GEHANT

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-755 du 1^{er} juillet 2015, et son arrêté ministériel d'application ;

VU l'arrêté du 11 juin 2020 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre modifié ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2020-02-03-002 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 délivré à monsieur Luc GEHANT ;

VU l'arrêté n°90-2019-07-09-002 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 de monsieur Luc GEHANT ;

VU les attestations de la société Pyragic et de l'amicale des sapeurs pompiers de Chatenois les Forges ;

VU la demande du 04 mai 2022 par laquelle monsieur Luc GEHANT sollicite le renouvellement de sa qualification F4-T2 niveau 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de qualification F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est accordé à :

***Monsieur Luc GEHANT
né le 15/06/1973 à BELFORT
domicilié 10 rue Lieutenant Vauthier
90700 CHATENOIS LES FORGES***

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 a une durée de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat, soit jusqu'au 10 juin 2027.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le 10/06/2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-10-00003

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 n2 de M. BOUHELIER

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-755 du 1^{er} juillet 2015, et son arrêté ministériel d'application ;

VU l'arrêté du 11 juin 2020 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre modifié ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2020-02-19-004 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 délivré à monsieur Michel BOUHELIER ;

VU l'arrêté n°90-2019-05-24-007 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 de monsieur Michel BOUHELIER ;

VU la demande du 07 juin 2022 par laquelle monsieur Miche BOUHELIER sollicite le renouvellement de sa qualification F4-T2 niveau 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de qualification F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est accordé à :

Monsieur Michel BOUHELIER
né le 14/03/1944 à DAMPIERRE LES BOIS (25)
domicilié 35 rue de Grandvillars
90120 MEZIRE

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 a une durée de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat, soit jusqu'au 10 juin 2027.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le 10/06/2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE